

PROJETS DE REGLEMENTS D'APPLICATION DU FER

Principe :

1. un règlement communal stratégique et simple, si possible identique aux trois communes, qui prévoit la délégation à la Municipalité et un préavis régional pour les critères d'octroi. Ce règlement doit être approuvé par le conseil communal et le Chef de Département DIS.
2. un règlement d'application de compétence municipale, si possible identique aux trois communes
3. un règlement de Pays-d'Enhaut Région qui définit les règles pour les préavis (procédure et critères d'octroi)

Le projet de règlement communal a été établi selon les recommandations du Service des communes et du logement (Duvoisin). Le tableau ci-dessous propose les contenus des deux règlements qui ne sont pas de compétence des conseils communaux.

FER, Règlement d'application municipal	FER, Règlement d'octroi de Pays-d'Enhaut Région
Art. 1 Préalable	Préalable
<i>Edicté par la Municipalité après consultation du comité de Pays-d'Enhaut Région</i> <i>Validé par le chef de Département DIS</i>	<i>Edicté par le comité de Pays-d'Enhaut Région après consultation des trois Municipalités</i>
Art. 2 Demande	
La demande est adressée par écrit à la Municipalité. La demande comprend au minimum un bref descriptif du projet, sa relation avec le règlement du FER (art. 5, bénéficiaires), et les budgets relatifs au projet (investissement et fonctionnement).	
La Municipalité transmet la demande à Pays-d'Enhaut Région pour préavis d'octroi.	
Si l'entrée en matière du FER dépend de ce critère la Municipalité communique sa détermination sur l'intérêt de ce projet pour la vitalité économique du village (art. 5, bénéficiaires, du règlement FER).	

Art. 3 Octroi	Préavis d'octroi
	Chaque requête fait l'objet d'une expertise comprenant tous les éléments d'ordre moral, professionnel, financier, économique nécessaires pour permettre de porter un jugement concernant la requête en question.
	Le secrétariat régional prépare les éléments utiles au préavis : il rencontre le requérant et demande si nécessaire les pièces complémentaires pour l'examen de la requête (selon le type de projet : justification du ou des postes à créer, objectifs et chiffres d'affaires de l'entreprise, comptes de pertes et profits et bilans, rapports des réviseurs des comptes, organisation de l'entreprise et budget d'exploitation, etc.).
	La commission économie de Pays-d'Enhaut Région étudie la demande : 1. décision d'entrée en matière, basée sur les buts du FER (viabilité du projet, contribution à la stratégie régionale de développement, selon art 1 FER, et renforcement de la structure économique régionale, selon art 5 FER) et le besoin de soutien (principe de subsidiarité de l'aide), 2. proposition d'aide sur la base de la priorité du projet, définie selon la grille d'évaluation du FER 3. proposition de conditions assorties à l'octroi de l'aide (voir ci-dessous).
	La grille d'évaluation est une annexe au règlement d'octroi, validée par le comité.
	Le comité peut proposer des critères d'octroi spécifiques à une action particulière du FER (à l'exemple de l'action de promotion des chambres d'hôtes). Une telle action doit obtenir l'approbation de chacune des Municipalités concernées. Elle ne modifie pas le principe du préavis par Pays-d'Enhaut Région et de la décision municipale d'octroi.
	Le comité établit un préavis d'octroi d'un soutien FER à l'intention de la, ou des, Municipalité(s) concernée(s).
	Sur la base du préavis le secrétariat régional propose un projet de contrat entre la Municipalité et le bénéficiaire.
	Le préavis régional, ses considérants et le projet de contrat sont transmis à la (ou les) Municipalité(s) concernée(s).
	Soutien LADE
	Le préavis régional stipule si l'octroi de soutien FER peut prétendre à une participation au sens de l'article 14 LADE.

La Municipalité décide de l'octroi FER sur la base du préavis du comité de Pays-d'Enhaut Région, en tenant compte d'une éventuelle participation du canton au sens de l'article 14 LADE. Cette décision stipule les principaux éléments du contrat d'octroi.	
En cas de répartition du soutien entre les différentes communes chaque Municipalité prend sa décision en spécifiant quelle est la commune la plus directement concernée, qui établira le contrat d'octroi.	
Art. 4 Conditions	Conditions
	Le préavis régional comprend une proposition pour un délai de validité de la décision (en principe le projet doit être réalisé dans un délai d'une année après la décision municipale).
	Le préavis régional comprend une proposition de clause de remboursement du soutien FER.
	La clause de remboursement est déterminée comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • 80% si cessation de l'activité dans les 12 mois qui suivent le démarrage • 40% si cessation de l'activité dans les 24 mois qui suivent le démarrage. La commission économie peut se déterminer autrement si des conditions particulières sont à prendre en considération. Les dossiers de priorité 1 (projets qui réunissent au minimum 20 points avec la grille d'évaluation du fonds FER) font l'objet de conditions définies au cas par cas.
La commune peut demander le remboursement de tout ou partie du soutien FER lorsque : <ul style="list-style-type: none"> • Le projet faisant l'objet du contrat n'est pas (entièrement) réalisé dans le délai convenu • L'activité induite par le projet a cessé alors que la clause de remboursement était encore en vigueur. 	
Ces conditions sont établies par la Municipalité sur la base du préavis régional ; elles sont explicitement mentionnées dans le contrat.	
Art. 5 Contrat	
La Commune propose un contrat au bénéficiaire, ce contrat précise notamment :	

<ul style="list-style-type: none"> • le genre et le montant du soutien FER • les conditions spécifiques de l'octroi (délai de réalisation, clause de remboursement, etc) • l'obligation pour le bénéficiaire d'informer Pays-d'Enhaut Région sur l'évolution de son entreprise • si il y a une participation LADE au soutien FER 	
Lorsque le contrat est signé par les deux parties une copie en est adressée à Pays-d'Enhaut Région.	
Art. 6 Versement	
Le contrat spécifie les conditions du versement de l'aide et d'un éventuel acompte au bénéficiaire.	
La Commune facture à Pays-d'Enhaut Région la part LADE au soutien FER.	
Art. 7 Suivi des projets	Suivi des projets
La Municipalité communique chaque année à Pays-d'Enhaut Région son tableau de suivi des projets, intégrant le cas échéant le suivi des remboursements de l'aide octroyée sous forme de crédit.	
	Le secrétariat régional assure le suivi de la réalisation du projet (selon les conditions mentionnées dans le contrat). Il en informe les Municipalités et la commission économie. En cas de difficulté majeure ou d'événement particulier survenant dans l'exercice de l'activité, la commission économie peut réévaluer les clauses de remboursement et faire une proposition à la Municipalité concernée. En cas de non-respect des conditions de réalisation la commission économie propose une mesure à la Municipalité concernée (avertissement, adaptation du contrat, ou sanction).
En cas de non-respect des conditions la Municipalité prend des mesures, sur la base de la proposition de Pays-d'Enhaut Région, qu'elle communique au requérant avec copie à Pays-d'Enhaut Région.	
Art. 8 Communication et confidentialité	Communication et confidentialité
	Pays-d'Enhaut Région assure une communication active sur le FER dans le cadre de sa mission de guichet entreprises pour le Pays-d'Enhaut.

	Toutes les activités de Pays-d'Enhaut Région relatives aux octrois du FER sont confidentielles.
Sous réserve des dispositions de la loi cantonale de l'information les délibérations communales relatives au FER sont confidentielles, de même que le tableau de suivi des projets. Le rapport annuel de la Municipalité au Conseil communal concernant le FER n'est pas nominatif.	
La publication par la commune ou la Région d'un octroi du FER à une entreprise particulière peut être décidée au cas par cas, d'entente avec le bénéficiaire et la ou les Municipalité(s) concernée(s).	La publication par la commune ou la Région d'un octroi du FER à une entreprise particulière peut être décidée au cas par cas, d'entente avec le bénéficiaire et la ou les Municipalité(s) concernée(s).
Art. 9 Alimentation du fonds	
La Municipalité porte au budget annuel le versement de 5.- par habitant au FER	
La Municipalité fixe à 100.-/habitant le plafonds du fonds au-delà duquel elle peut arrêter d'inscrire l'alimentation du fonds au budget annuel. Elle tient compte dans son calcul du montant du fonds disponible des prévisions de versement ou de la connaissance de probables octrois. En cas de suspension de l'alimentation du fonds la Municipalité veille à la réintroduire au budget dès que le montant au bilan est en-dessous du plafonds ou que les prévisions de l'année à venir le feraient passer en-dessous de ce plafonds.	
Art. 10 Modification du règlement d'application	
La Municipalité est compétente pour modifier le règlement, en cas de volonté de le faire elle consulte toutefois les autres communes concernées par le FER et le comité de Pay-d'Enhaut Région. Dans la mesure du possible une concertation permet de modifier simultanément le règlement dans chacune des communes.	
Toute modification doit être validée par le Chef de Département concerné.	